

DIRECTIVE 2004/15/CE DU CONSEIL**du 10 février 2004****modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membre à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'œuvre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽³⁾, les taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, peuvent être également appliqués aux services à forte intensité de main-d'œuvre, énumérés dans les catégories figurant à l'annexe K de ladite directive pendant une période maximale de quatre ans allant du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2003.
- (2) La décision 2000/185/CE du Conseil du 28 février 2000 autorisant les États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE ⁽⁴⁾, autorise certains États membres à appliquer un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre, pour lesquels ils ont introduit une demande, jusqu'au 31 décembre 2003.
- (3) Sur la base des rapports d'évaluation établis par les États membres ayant participé à l'expérience, la Commission a présenté son rapport d'évaluation globale le 2 juin 2003.
- (4) Conformément à sa communication sur la stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur, la Commission a adopté une proposition concernant la révision globale des taux réduits de TVA en vue de leur simplification et rationalisation.
- (5) Le Conseil n'ayant pas trouvé un accord sur le contenu de cette proposition il convient, en vue d'éviter toute insécurité juridique à partir du 1^{er} janvier 2004, de

donner au Conseil le temps nécessaire pour statuer sur la proposition de révision globale des taux réduits de TVA; il s'impose donc de proroger la période maximale d'application prévue pour la mesure en objet, par la directive 77/388/CEE.

- (6) Afin d'assurer une application continue de l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, il convient de prévoir une application rétroactive de la présente directive.
- (7) L'exécution de la présente directive ne comporte aucune modification des dispositions législatives des États membres.
- (8) Il convient de modifier la directive 77/388/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 28, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE, les termes «quatre ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003» sont remplacés par les termes «six ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005».

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2004.

*Par le Conseil**Le président*

C. MCCREEVY

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 28 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/7/CE (JO L 27 du 30.1.2004, p. 44).

⁽⁴⁾ JO L 59 du 4.3.2000, p. 10. Décision modifiée par la décision 2002/954/CE (JO L 331 du 7.12.2002, p. 28).